

### Classement de voies privées non communales

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Un certain nombre de voies privées de notre Commune sont ouvertes à la circulation publique, et sont de fait, publiques, mais non de droit classées dans le Domaine Public.

Compte tenu des problèmes de sécurité, d'entretien et de conservation de ces voies, il serait souhaitable de régulariser leur classement.

Dans un premier temps, il est envisagé de classer dans le Domaine Public les voies privées non communales commençant et aboutissant dans des rues appartenant au domaine public (42 à ce jour) par groupe d'environ une dizaine chaque année, afin de limiter les procédures administratives et les contraintes de tous ordres liées à cette opération lourde et complexe.

Après analyse au sein des Services Techniques Municipaux, les voies suivantes ont été retenues pour cette année : Rue du Balcon, Rue des Chalets, Rue du Funiculaire, Rue Garibaldi, Rue Giacomotti, Rue Grosjean, Rue Klein, Rue Métin, Rue Picard, Rue Radieuse, Rue des Roches, Rue Sauria.

Bien entendu, le classement d'une voie privée dans le Domaine Public ne doit pas être considéré comme un engagement systématique que prendrait la Ville de réaliser les aménagements souhaités, mais négligés jusque là par les riverains.

D'après les textes réglementaires en vigueur, la procédure de classement de ces voies privées dans le Domaine Public comporte plusieurs étapes :

- \* délibération du Conseil Municipal demandant à M. le Préfet d'ouvrir une enquête publique

- \* nomination d'un Commissaire- Enquêteur par M. le Préfet

- \* enquête publique se tenant à la Mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées

- \* après avis de M. le Commissaire-Enquêteur, délibération du Conseil Municipal pour approbation

- \* transfert et classement des voies :

- Si l'accord des propriétaires intéressés est obtenu, la décision portant transfert et valant classement dans le Domaine Public est prise par arrêté préfectoral.

- Dans le cas contraire, cette décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

Sur avis favorables des Commissions Urbanisme et Voirie, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le principe de classement dans le Domaine Public de voies privées non communales

- autoriser M. le Maire à demander à M. le Préfet d'ouvrir l'enquête publique correspondant à cette première tranche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 6 mars 2000.*